

Commune de BOUZY

date de dépôt : 03/09/2024

demandeur : **Monsieur Vincent DAUVERGNE**

pour : **construction d'une habitation de 150 m²
et d'un hangar viticole de 600 m²**

adresse terrain : lieu-dit "le Chemin des Vaches"
51150 Bouzy

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de BOUZY,

Vu la demande présentée le 03/09/2024 par Monsieur Vincent DAUVERGNE demeurant 31 Rue de Tours-sur-Marne 51150 Bouzy, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- cadastré AK-0257, AK-0258, AK-0259, AK-0256 ;
- situé lieu-dit "le Chemin des Vaches" 51150 Bouzy ;

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une habitation de 150 m² et d'un hangar viticole de 600 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

En application de l'article L.147-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant les dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme qui stipule "*qu'en l'absence de PLU, de tout document d'urbanisme en tenant lieu les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune*" ;

C E R T I F I E

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régit par le RNU dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L111-1-2 et art. L.111-3 à L.111-6, art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-19 et R.111-25.

Fait à BOUZY, le 17/09/2024

Le maire,

SAINZ Jean-François



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).